

GE_GERICHTE DCSO/176/2017 vom 6. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_176_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/176/2017 du 6 février 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/176/2017 del 6 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance, siégeant en plénum des juges titulaires et assesseurs (art. 7 al. 3 let. c LaLP), est compétente pour statuer sur la fixation de la rémunération horaire des membres de l'administration spéciale et de la commission de surveillance (art. 47 OELP, art. 97 OAOF).

E. 2

Sur la base de l'art. 16 al. 1 LP, le Conseil fédéral a arrêté le tarif des émoluments perçus en application de la LP, en édictant l'OELP. Cette ordonnance règle de façon exhaustive et obligatoire les émoluments et indemnités perçus par les offices, autorités et autres organes qui, en application de la LP ou d'autres actes législatifs fédéraux, effectuent des opérations dans le cadre d'une exécution forcée, d'un concordat ou d'un sursis concordataire (ATF 128 III 476; 103 III 65 consid. 1).

- 3/4 -

A/420/2017-CS Les émoluments en matière de faillite sont fixés aux art. 44 à 46 OELP. Ils s'appliquent tant à l'administration ordinaire qu'à l'administration spéciale de la faillite (art. 43 OELP). Une modification de cette tarification peut intervenir en cas de procédures complexes, sur décision de l'autorité de surveillance. En effet, lorsqu'il s'agit de procédures qui requièrent des enquêtes particulières aux fins d'établir les faits ou le droit, l'autorité de surveillance fixe la rémunération pour l'administration ordinaire ou spéciale; ce faisant, elle tient compte notamment de la difficulté et de l'importance de l'affaire, du volume de travail fourni et du temps consacré (art. 47 al. 1 OELP). En outre, s'agissant de telles procédures, l'autorité de surveillance peut relever le tarif des indemnités des membres de la commission de surveillance, que l'administration soit ordinaire ou spéciale (art. 47 al. 2 OELP).

E. 3

En l'occurrence, il peut être admis que la liquidation de la faillite de A_____ SA présente une certaine complexité, compte tenu notamment de la répartition géographique de ses actifs et des importantes prétentions de tiers sur ceux-ci. Ces éléments justifient qu'une modification de la tarification prévue par l'OELP soit adoptée pour l'administrateur spécial. Au vu des actes à accomplir, la rémunération horaire pour l'activité effectuée par l'administrateur spécial personnellement peut être fixée à 350 fr. l'heure, conformément à sa demande. Le même tarif sera admis pour les services rendus personnellement par les membres de la commission de surveillance de l'administration spéciale, étant précisé que ce tarif inclut les frais de secrétariat, s'agissant de ces commissaires. * * * * *

- 4/4 -

A/420/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Fixe à 350 fr. la rémunération horaire de B_____, pour son activité en qualité d'administrateur spécial de A_____ SA en faillite. Fixe à 350 fr. également, le tarif horaire applicable à MMes C_____ et D_____, membre, respectivement président de la commission de surveillance de l'administration spéciale. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Natalie OPPATJA, Monsieur Georges ZUFFEREY, Monsieur Michel BERTSCHY, Monsieur Frédéric HENSLER, Monsieur Christian CHAVAZ, Monsieur Eric de PREUX, Monsieur Mathieu HOWALD et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.